

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Arrondissement de Sarlat
Canton de Sarlat

Commune de Beynac-et-Cazenac

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
de travaux d'aménagement de la traverse du bourg et de la valorisation des quais
en bordure et lit mineur de la Dordogne dans le bourg de Beynac-et-Cazenac.

Pétitionnaire : Mairie de Beynac-et-Cazenac



(Source : rapport de présentation)

S.D.P.E 24

21 NOV. 2014

ARRIVÉE

Dossier établi par le commissaire enquêteur

Michel Labare

Ce dossier est composé comme suit :

1. *Un rapport avec ses huit annexes dont la communication des observations au pétitionnaire et ses réponses.*
2. *Les avis et conclusions du commissaire enquêteur.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Arrondissement de Sarlat
Canton de Sarlat

Commune de Beynac-et-Cazenac

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
de travaux d'aménagement de la traverse du bourg et de la valorisation des quais en
bordure et lit mineur de la Dordogne dans le bourg de Beynac-et-Cazenac.

Pétitionnaire : Mairie de Beynac-et-Cazenac

Partie 1. Rapport du commissaire enquêteur

Michel Labare

Ce rapport contient 15 pages et 08 annexes.

SOMMAIRE

<u>1. Généralités.</u>	4
1.1 Le demandeur.	4
1.2 Objet de l'enquête.	4
1.3 Cadre juridique.	4
1.3.1 Procédure d'autorisation.	
1.3.2 Enquêtes publiques.	
1.3.3 Natura 2000.	
1.4 Nature et caractéristiques du projet.	5
1.4.1 Localisation.	
1.4.2 Les aménagements projetés.	
1.4.3 Incidences des travaux sur le site et l'environnement (physique, naturel, humain, contexte réglementaire).	
1.5 Dossier soumis à enquête publique.	8
<u>2. Organisation et déroulement de l'enquête.</u>	9
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.	9
2.2 Modalités de l'enquête.	9
2.3. Information du public.	10
2.3.1 Presse.	
2.3.2 Affichages.	
2.3.3 Site internet de la Préfecture.	
2.3.4 Réunion d'information et d'échanges avec le public.	
2.4. Climat et incidents relevés au cours de l'enquête.	10
2.5. Ouverture et clôture des dossiers et registres d'enquête.	10
<u>3. Communication au responsable du projet.</u>	10
<u>4. Examen et analyses des observations formulées et des réponses du pétitionnaire</u>	10
4.1 Analyse globale.	10
4.2 Analyse thématique.	10
4.2.1. Projet traverse / Voie de la vallée.	
4.2.2 Le projet ne règle pas tous les embouteillages.	
4.2.3 La promenade.	
4.2.4 La route.	
4.2.5 Coûts et financement du projet.	
4.2.6 Concertation et information du public.	
4.2.7 Aspects divers.	
<u>5. Avis du conseil municipal.</u>	15

ANNEXES

1. Le site de Beynac.
2. Les aménagements projetés.
3. Décision du tribunal administratif désignant les commissaires enquêteurs.
4. Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.
5. Information du public.
6. Communication des observations au pétitionnaire.
7. Observations en réponse du pétitionnaire.
8. Avis du conseil municipal.

RAPPORT

1. Généralités

1.1 Le demandeur.

Le responsable du projet est la commune de Beynac-et-Cazenac (Dordogne), représentée par M. A. Passerieux, son maire.

1.2 Objet de l'enquête.

La commune de Beynac souhaite améliorer les conditions de circulation de la route départementale 703 desservant et traversant le bourg dans un secteur où la route est très limitée en largeur et où le trottoir est peu sécurisé pour les piétons surtout en période touristique. Elle souhaite également valoriser les quais.

1.3 Cadre juridique.

1.3.1 Le projet est soumis à procédure d'autorisation.

La nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement précise les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code.

1.3.2.1 Sont concernées par le régime d'autorisation, les rubriques :

3.1.1.0 - 1 : Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues (batardeau temporaire en phase travaux, création de piles pour le soutènement de la passerelle) ;

3.1.2.0 - 2 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau.... sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m;

3.1.4.0 - 2 : consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.

Les dispositions applicables à la procédure d'autorisation sont fixées par les articles R.214-6 et suivants.

1.3.2.2 Ne relèvent pas du régime de l'autorisation :

Non concernées : Les rubriques 2.1.5.0 (rejet d'eau pluviales, la surface de l'ouvrage est inférieure à 1 hectare) et 3.1.5.0 (pas de zone de frayères sur le secteur du chantier).

Régime de la déclaration : la rubrique 3.2.2.0 - 2 (surface de l'ouvrage implantée dans le lit majeur est supérieure à 400 m² et inférieure à 10000 m²).

1.3.2 Enquêtes publiques.

1.3.3.1 Les articles L.123-1 à 19, art. R123-1 à 27 Code de l'environnement donnent le cadre des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

1.3.3.2 L'article R214-8 fixe des modalités complémentaires ou particulières aux enquêtes publiques dans le cadre des autorisations relatives aux milieux aquatiques.

1.3.3 Évaluation des incidences du site Natura 2000 (application de l'article L.414-4 du code de l'environnement)

1.3.4 Le projet n'est pas soumis à étude d'impact (arrêté du 17 mai 2013 du Préfet de la région aquitaine portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 123-3 du code de l'environnement).

1.4 Nature et caractéristiques du projet.

1.4.1 Localisation (annexe 1).

Le projet est situé en rive droite de la Dordogne, le long de la RD 703 qui relie Bergerac à Sarlat. La RD est bordée au nord par les habitations, les commerces et des coteaux calcaires verticaux et au sud par le lit mineur de la Dordogne.

1.4.2 Les aménagements projetés (annexe 2).

1.4.2.1 Le réaménagement complet et sécurisé de la RD 703 se ferait sur un linéaire de 220 m ; la chaussée passant au plus étroit de 4,80 m à 6 m (porté à 6,10 m dans la réponse du pétitionnaire) par suppression du trottoir actuel permettant le croisement de deux véhicules larges (autocars ou poids lourds). Différents aménagements seraient envisagés : traitement de la chaussée avec des traversées piétonnes protégées en plateau surélevé, refonte de l'éclairage public, reprise des eaux pluviales.

1.4.2.2 Le cheminement piéton serait lui aussi réaménagé, élargi et accessible aux personnes à mobilité réduite passant de 0,90 m à 1,50 m dans la partie Ouest le long du restaurant Maleville puis à 2,40 m pour le reste jusqu'à l'hôtel Bonnet à l'est.

A. Dans la partie centrale, une promenade séparée du trafic routier serait établie sur un mur de soutènement avancé dans les espaces où la Dordogne laisse apparents et débordants des socles rocheux et atterrissements. Les autres parties seraient en surplomb direct sur la rivière avec des passerelles légères métalliques et un cheminement en bois.

Différents aménagements y sont prévus : plates-bandes de vivaces, éclairage par des appareils à diode encastrés dans le mur et dans le garde-corps, bancs suspendus.

Les travaux réalisés la première année (de début septembre à fin avril), - phases 0 (exécution des fondations et mise hors d'eau des piles et murs avancés) et phase 1 (exécution des murs avancés)- seraient susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement et en particulier sur le milieu aquatique.

B. Le reste (séquence Ouest le long du restaurant Maleville, séquence Est jusqu'à l'hôtel Bonnet) se situe en dehors des zones aquatiques.

Au plan juridique, c'est donc le cheminement piéton, surtout dans sa partie centrale, qui nécessite une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, donc une enquête publique.

1.4.3 Incidences des travaux sur le site et son environnement.

1.4.3.1 Milieu physique.

A. Incidences du projet sur le risque mouvement de terrain.

Le risque est identifié comme fort sur le secteur.

A.1 L'étude géotechnique, présentée dans un dossier particulier, ne retient pas d'incidence du projet sur la stabilité des falaises et sur le risque mouvement de terrain ; au contraire un gain de stabilité serait apporté.

A.2 Des mesures d'évitement sont prévues :

Phase travaux : mise en place d'un système de drainage pour évacuer les eaux souterraines et éviter toute saturation des terres préjudiciable à la stabilité générale ; pas de décaissement des structures des berges.

Phase exploitation : conservation des continuités hydrauliques au niveau des sources et des exutoires pluviaux.

B. Incidences du projet sur les conditions d'écoulement de la Dordogne.

Le projet se situe en zone inondable classé aléa fort (PPRI de la Dordogne). La submersion de l'ouvrage serait rare (centennale) ; toutefois, le plancher de la passerelle sera ajouré permettant les évacuations rapides et assurant la pérennité de l'ouvrage. Les niveaux d'eau ne seraient pas significativement modifiés : 2 à 8 cm pour les niveaux d'eau de crue.

Les circulations d'eau entre deux culées se feraient à des vitesses relativement faibles. Les lignes de courant au sein du lit mineur et les légères survitesses ne remettraient pas en cause la stabilité des berges, les conditions d'écoulement des crues ou la dynamique sédimentaire de la rivière.

Une analyse d'optimisation du profil des murs de soubassement par chanfrein n'a pas été prise en compte : peu d'amélioration significative au plan hydraulique, difficulté de mise en œuvre, coût plus élevé, gros désordres esthétiques (avis de l'architecte des bâtiments de France).

C. Incidence du projet sur le ruissellement pluvial.

Le projet prévoit une simple adaptation du réseau pluvial. Les eaux pluviales seront rejetées directement dans la Dordogne (après avis de la DDT/ service eau, environnement et risques).

D. Incidences du projet sur la qualité des eaux.

D.1 Pour les eaux superficielles, seule la période de travaux aurait un effet temporaire (accroissement de la turbidité). Une piste de chantier avec matériaux graveleux et couche de roulement isolée par un géo textile serait mise en place au début des travaux, le reste du chantier serait réalisé depuis la RD 703. Des moyens de lutte contre une pollution accidentelle seraient aussi prévus. Aucun captage d'eau potable n'est localisé sur le secteur.

D.2 Pour les eaux souterraines, elles ne seraient pas impactées, les piles de soutènement étant réalisées sur des socles rocheux existants.

1.4.3.2 Milieux naturels.

A. Natura 2000.

A.1 La rivière est classée site Natura 2000 « La Dordogne » (Site d'importance communautaire le 12 janvier 2012 ; document d'objectif –DOCOB– le 17 mai 2013). A 300 m se situent « les coteaux calcaires de la Vallée de la Dordogne ».

A.2 Des incidences sont prévisibles sur les cibles : ripisylve, poissons, Loutre, Cistude, chauves-souris.

- Phase travaux : destruction d'habitats naturels et de la ripisylve ; risque de pollutions accidentelles ; remise en suspension de fines ; bruits et vibrations.

- Phase d'exploitation : risque de pollutions accidentelles ; augmentation de la vitesse des écoulements inférieure à 1 % en lit mineur et rive droite ; risque d'altération de la continuité écologique en pied de berges.

A.3 Des mesures correctrices sont prévues.

- Phase travaux :

Ils se dérouleront entre septembre et avril hors période de reproduction.

Ils seront accompagnés de mesures limitant les risques de pollution accidentelle, le départ de matériaux fins (batardeaux, barrages filtrants).

Au niveau bas de la berge, de part et d'autre des piles avancées des nouveaux murs, la ripisylve serait au maximum conservée ou restituée dans les atterrissements existants (plantation d'aulnes et de saules arbustifs, ensemencement de prairies) après les travaux de génie civil. En option, la ripisylve pourrait être renforcée, voire installée, grâce à des caissons en bois, végétalisés de plançons de saules retenant la terre et les végétaux installés (saules, aulnes, peupliers trembles, vivaces héliophytes).

- Phase d'exploitation :

Des substrats pierreux seraient mis en place en pieds de murs afin de créer des passages favorables pour la faune semi-aquatique, en particulier la Loutre.

B. ZNIEFF.

Le projet n'intercepte pas la ZNIEFF de type 1 « coteau de Beynac » et la ZNIEFF de type 2 « coteaux à chênes verts du Sarladais ».

1.4.3.3 Incidences du projet sur le milieu humain.

A. Incidences du projet sur les usages de l'eau.

A.1 Concernant la pêche.

La Dordogne est un cours d'eau de seconde catégorie piscicole ; il n'y aurait pas de zone de frayère en lit majeur.

Les travaux se feront hors période d'étiage. Des mesures de protection du milieu (batardeaux et barrages anti-pollution) seraient mises en œuvre. La circulation piscicole sera maintenue dans le lit mineur. Le linéaire des travaux est restreint. La faune piscicole sera dérangée temporairement.

En phase d'exploitation, il n'y aurait aucun impact.

A.2 Concernant le tourisme fluvial (gabarres et canoës).

Phase travaux : les zones d'arrimage des gabarres sont en dehors de la zone de travaux ; le chantier sera sécurisé ; ils se dérouleront entre septembre 2015 et avril 2016 hors période touristique.

Phase d'exploitation : il n'est pas prévu de modification du couloir de circulation.

A.3 Concernant la baignade : aucune zone n'est recensée au droit du projet.

A.4 Concernant les usages agricoles : aucune incidence sur l'irrigation ne serait à prévoir.

B. Incidence du projet sur les riverains et le trafic routier.

En phase travaux : Gêne des riverains ; mise en place d'un alternat de circulation.

En phase d'exploitation : amélioration du trafic routier, sécurisation des piétons.

1.4.3.4 Le contexte réglementaire.

A. SDAGE Adour Garonne 2010-2015.

La rivière est un axe bleu pour les poissons migrateurs. La circulation des espèces aquatiques et terrestres est serait maintenue ; le projet ne générerait pas d'incidence sur l'environnement paysager et naturel.

La masse d'eau alluviale de la Dordogne est identifiée comme zone à objectif plus strict (objectifs de qualité). Le projet n'altérerait pas la qualité des eaux souterraines.

B. Arrêté préfectoral de protection du biotope.

La Dordogne est protégée réglementairement par cet arrêté (saumon atlantique, grande alose, alose feinte, lamproie fluviatile et lamproie marine) qui vise le maintien en état des fonds de la rivière. Le projet serait compatible, il n'y aurait aucune zone de frayères à proximité des travaux.

C. Le projet serait compatible avec le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique , avec le plan de protection du risque inondation (PPRI) , avec le plan de prévention des mouvements de terrains et avec le classement en site inscrit, au titre des sites naturels du paysage « vallée de la Dordogne et vallée du Céou ».

1.5 Dossier soumis à l'enquête publique.

1.5.1 Rédaction.

Il a été rédigé par l'atelier d'architecture Lancereau et Meyniel situé à Poitiers avec l'aide de SCE (Toulouse) pour l'étude hydraulique et la notice d'incidence Natura 2000. L'étude géotechnique de conception a été rédigée par l'agence de Bordeaux du cabinet Géotec France.

1.5.2 Il comporte quatre pièces.

N° 1 : Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau intégrant en particulier la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité environnementale (215 pages portées à 286 pages le 30 septembre 2014).

A. Dossier Loi sur l'eau dont l'arrêté de l'autorité environnementale.

B. Pièces écrites (note descriptive C 1, cahier lumière C 2).

C. Étude hydraulique.

D. Pièces graphiques (pièces graphiques B, plan phasage et installation de chantier B02, plan des démolitions B03, plan des aménagements B04 et B05, plan des réseaux B06, plan d'éclairage public B07, élévation générale et coupe de la promenade B08, profils en travers et élévation détaillée B09, profil en long de la voirie B10, profil en travers B11, plan de détail ouest B12 et est B13, carnet de détail B14.

E. Notice d'évaluation des incidences Natura 2000.

N° 2 : Une fiche de synthèse –dossier Loi sur l'eau (03 pages).

N° 3 : Une étude géotechnique de conception (108 pages).

N° 4 : L'arrêté préfectoral du 8 août 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (03 pages).

2. Organisation et déroulement de l'enquête.

2.1 Désignation du commissaire enquêteur.

Les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ont été désignés par décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E13000313BIS/33 du 14 mai 2014 (**annexe 3**).

2.2 Modalités de l'enquête.

L'arrêté préfectoral du 8 août 2014 porte ouverture de l'enquête publique (**annexe 4**).

2.2.1 Durée de l'enquête publique et dates des permanences.

L'enquête s'est déroulée du mardi 16 septembre, 09 heures, au jeudi 16 octobre 2014, 16 heures, inclus. Cinq permanences ont été tenues : mardi 16 septembre (9 h – 12 h), vendredi 26 septembre (14 h – 16 h), samedi 04 octobre (9 h – 12 h), jeudi 9 octobre (9 h – 12 h) et jeudi 16 octobre (14 h – 16 h).

En dehors des permanences, le dossier et le registre ont été accessibles sans difficulté aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Beynac auprès du secrétariat.

2.2.2 Rôle du commissaire enquêteur dans l'organisation.

L'organisation de l'enquête a été conduite avec la Direction départementale des territoires de la Dordogne /service eau, environnement et risques/ pôle police de l'eau et milieux aquatiques (DDT / SEER /SDPE). Au niveau de la mairie, le commissaire enquêteur a ensuite travaillé en collaboration avec celle-ci pour la mise en œuvre.

2.2.3 Contacts préalables.

Le commissaire enquêteur, accompagné du suppléant, a rencontré, le 5 septembre 2014, le pétitionnaire pour recueillir des informations sur le projet, visiter les lieux et expliquer le déroulement de l'enquête et les responsabilités relevant de la mairie (remise d'un document guide).

2.3. Information du public (annexe 5).

2.3.1 Presse.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié par les soins de la DDT/SEER/SDPE, dans les journaux Sud-ouest et La Dordogne Libre, les 29 août et 23 septembre.

2.3.2 Voie d'affichage.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affichage à la porte de la mairie et au niveau des espaces poubelles. Le pétitionnaire a également procédé à l'affichage conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 aux deux extrémités du projet.

2.3.3 Site internet de la préfecture.

L'arrêté et l'ensemble du dossier ont été insérés dans la rubrique « loi sur l'eau – enquêtes publiques ».

2.3.4 Réunion d'information et d'échanges avec le public.

Le commissaire enquêteur n'a pas organisé de réunion publique.

2.4. Climat et incidents relevés au cours de l'enquête.

A la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur a constaté la disparition de deux pages du registre d'enquête. *Pour plus de détails, voir la communication au pétitionnaire et sa réponse ainsi que la partie 2 « avis et conclusions » 1. Avis sur la procédure, le déroulement et la conduite de l'enquête.*

2.5. Ouverture et clôture des dossiers et registres d'enquête.

2.5.1 Un dossier d'enquête a été mis en place par la DDT/SEER/SDPE ; il a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis à disposition du public.

2.5.2 Le registre d'enquête, remis par l'autorité organisatrice, a été ouvert par le commissaire enquêteur et mis à disposition du public. Il a été récupéré immédiatement après la fin de l'enquête et clos par le commissaire enquêteur.

3. Communication au pétitionnaire.

La communication du procès-verbal de synthèse (**annexe 6**) a été effectuée, en mairie, le 24 octobre 2014 ; celui-ci a produit ses observations en réponse le 6 novembre 2014 (**annexe 7**).

4. Examen et analyses des observations formulées et des réponses du pétitionnaire.

4.1 Analyse globale.

Vingt-huit visites sont notées sur le registre d'enquête ; en pratique, pour ce qui concerne les seules permanences, il y a eu d'autres visites, parfois multiples, non notées par les intéressés.

Vingt-quatre observations ont été enregistrées dont une par courrier déposé en mairie et deux par voie électronique.

Aucune pétition n'a été remise. Un article sur le projet a été publié dans l'Essor Sarladais du 3 octobre 2014 (celui-ci est signé de la même personne que celle ayant déposé l'observation n° 15, J.M. Peiro). Aucun représentant d'organisme ou d'association ne s'est manifesté.

Neuf avis sont totalement favorables aux objectifs du projet (sécurité des piétons et fluidité du trafic routier). Les autres avis y sont globalement favorables mais font des observations, des propositions ou contre-propositions ou bien conditionnent leur avis.

4.2 Analyse thématique.

Seuls les grands points sont commentés ici. Pour les détails, voir la communication du procès-verbal de synthèse au pétitionnaire (annexe 6). Certaines analyses sont reprises dans la partie « avis et conclusion ».

4.2.1 Le projet de traverse de Beynac par rapport à celui de contournement par la « Voie de la vallée ».

Le public évoque la position antérieure de la commune vis-à-vis de ce projet de contournement. Certains estiment que le projet sur Beynac devrait être différé, ce qui permettrait de connaître l'incidence du contournement en termes de trafic routier résiduel ou qu'il ne réglerait pas le problème dans l'immédiat tant qu'il ne sera pas réalisé.

Réponse de la mairie.

Il n'y a aucune contradiction entre les deux projets qui apparaissent en fait complémentaires, chacun traitant un problème différent dans leur finalité.

Le projet de Beynac veut mettre en conformité la chaussée de la RD 703, ainsi que le passage piétonnier longeant la Dordogne. Il s'agit d'assurer la fluidité (suppression des embouteillages) et la sécurité (trottoir élargi et protégé) pour l'ensemble du trafic, tant routier que piétonnier. Il s'agit donc de résoudre des problèmes de gabarit en élargissant les zones concernées.

Le projet de la déviation répond à une autre problématique qui est le détournement d'une partie du flux routier qui n'a pas vocation à traverser le bourg (comme les poids lourds en transit).

L'aménagement de la traversée de Beynac est donc la seule réponse adaptée pour résoudre le problème spécifique de notre commune. Un parallèle peut être fait avec l'aménagement comparable réalisé récemment sur la commune voisine de La Roque Gageac.

Analyse du commissaire enquêteur.

La complémentarité des deux projets est bien clarifiée. Concernant le projet de la « voie de la vallée », tous les recours administratifs concernant l'utilité publique ont été épuisés, la date de réalisation n'est pas connue actuellement.

4.2.2 Le projet ne réglerait pas toutes les zones d'embouteillage dans la commune.

Le projet réglerait les embouteillages au niveau du tournant, point le plus important, mais il ne réglerait pas deux autres zones : le petit pont au niveau de l'hôtel Bonnet et le trottoir au niveau du restaurant Maleville.

Faire passer les piétons entre le restaurant Maleville et la rivière plutôt qu'en bordure de route aurait deux avantages : supprimer cette zone d'embouteillage en élargissant le passage pour les véhicules ; sécuriser les piétons dans cette zone où le trottoir entre la RD et le restaurant est jugé étroit, dangereux, limité pour les personnes à mobilité réduite.

Réponse de la mairie.

Dans la zone du restaurant Maleville, située à l'extrémité ouest du projet, il s'agit uniquement, sans rétrécissement de la chaussée à cet endroit, d'élargir le trottoir piétonnier pour le rendre plus accessible, entre autres pour les personnes à mobilité réduite.

Analyse du commissaire enquêteur.

Sous réserve de la réservation de ce trottoir aux seuls piétons, de l'absence de bacs de fleurs et de panneaux et moyennant probablement quelques aménagements mineurs non prévus sur le mur et l'avant toit riverain, comme constatés le jour de la visite des lieux, le trottoir à cet endroit sera effectivement aux normes pour les fauteuils roulants (largeur, pente à la limite supérieure à 5 %). Rien n'est prévu pour les autres handicaps dont le déficit sensoriel.

4.2.3 Le projet de promenade.

4.2.3.1 Des contre-propositions du public.

Deux solutions sans promenade : maintien du trottoir actuel élargi de 30 cm par suppression du mur actuel remplacé par une grille ; élargissement de la route de 2 mètres dans le virage en prenant, côté falaises, sur l'escalier et sur une bande de jardin d'un riverain.

Une passerelle au plus près de la rivière : Sur vérins comme dans tous les ports même si la passerelle doit être inondée quelques jours par an pour offrir une promenade plus agréable entre la cale Est et le port Ouest des gabarres et des canoës et une circulation piétonne loin du bruit des voitures et de leurs odeurs.

Réponse de la mairie.

Le choix d'une promenade piétonnière au plus près de la rivière, outre le fait qu'elle serait inondée plusieurs mois de l'année, est totalement irréalisable, compte tenu de la pente pour les personnes à mobilité réduite qui doit être respectée.

Analyse du commissaire enquêteur.

Concernant les solutions sans passerelle : toutes deux ont l'avantage de n'avoir aucune incidence sur le milieu aquatique. L'élargissement du trottoir améliorerait certes la sécurité des piétons mais ne réglerait pas le rétrécissement routier. L'élargissement de la route côté falaise nécessiterait des études géologiques poussées dans cette zone à fort aléa de mouvements de terrain pour ne pas mettre en jeu la pérennité des constructions.

Concernant la solution de la passerelle au plus près de la rivière : l'impact sur le milieu aquatique serait supérieur à celui du projet présenté du fait de pieux enfoncés dans le lit mineur.

4.2.3.2 Au niveau des matériaux.

Pourquoi ne pas réaliser le cheminement tout en dur pour éviter les opérations d'entretien du bois ? Le dossier indique des assises et des circulations en chêne (essence tannique) ou en bois exotique.

Réponse de la mairie.

Une étude attentive des matériaux appropriés à utiliser sera demandée lors de l'appel d'offre aux entreprises (type de bois pour les passerelles par exemple).

Analyse du commissaire enquêteur.

Cela permettra de diminuer les coûts d'exploitation évoqués par ailleurs.

4.2.3.3 Le chantier.

La zone de stockage et de triage des déchets est prévue devant l'école ce qui générerait des nuisances pour les écoliers et des risques pour le trafic devant et pour les commerces.

Analyse du commissaire enquêteur.

Dans la pièce B02, il est effectivement prévu une aire de stockage mais sans préciser quoi et en particulier des déchets.

4.2.3.4 L'incidence de la promenade sur l'environnement dont le milieu aquatique.

Le public s'est peu exprimé sur ce point à l'exception de deux entreprises de navigation de loisirs (gabarres et canoës) qui estiment que le projet n'a pas d'incidences sur la navigation.

Observation de la mairie.

L'impact du projet sur l'environnement est extrêmement faible. Les avancées naturelles terrestres sont utilisées comme zone d'appui des murs maçonnés. Les passerelles enjambent les zones où elles sont absentes. À cet endroit, aucune zone de frayères n'existe, le rocher affleurant dans le fond du lit de la rivière.

Analyse du commissaire enquêteur.

L'analyse des incidences environnementales du projet est détaillée dans la partie « avis et conclusions ».

4.2.4 Le projet au niveau routier.

C'est ce point qui est au centre des observations du public.

4.2.4.1 Les aménagements de voirie sur la RD 703.

Le projet de créer aux deux extrémités du projet des zones piétonnes surélevées aurait des conséquences en termes de vibrations sur les maisons, sur la falaise et au niveau sonore. Il est demandé de laisser la totalité de la chaussée en lisse, sans pavés, sans déclivité, simplement matérialisée par un jeu de couleurs avec des passages piétons être correctement signalés et une limitation de vitesse peinte en grosses lettres sur la chaussée.

D'autres demandes de voirie sont présentées : création d'un petit trottoir devant l'hôtel Bonnet, maintien du trottoir devant chez Mme Bariat, passage piéton et accès à la passerelle depuis l'ancienne boulangerie dont c'est le seul accès.

Réponse de la mairie.

Sur les aspects techniques du projet, certaines remarques pourront faire l'objet, éventuellement, de modifications, ceci après concertation avec le maître d'œuvre. La suppression des zones piétonnes surélevées sur la chaussée est envisageable et ne porterait pas atteinte à la sécurisation de ces deux zones.

4.2.4.2 Le trafic routier transitant par Beynac.

Sur cet axe de transit Bordeaux- Bergerac- Sarlat, améliorer la fluidité du trafic aurait pour conséquence un trafic plus rapide, plus nombreux avec un tonnage plus élevé d'autant que l'aménagement récent du pont SNCF de Vézac y a déjà contribué. Il faudrait donc dissuader les poids lourds en transit et en les faisant passer plus tard par la « Voie de la vallée » mais dès

maintenant par la route « des 100 tournants » - D 25 Saint Cyprien-Sarlat. Une limitation à 30 km/h est demandée avec des moyens de contrôle.

Analyse du commissaire enquêteur.

La réglementation de l'usage de la voirie relève du Conseil général (code de la voirie routière, code de la route). En termes d'aménagements, les articles L 2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales stipulent ce qui incombe au Département et ce qui relève de la commune.

4.2.5 Les coûts et financement du projet.

Si pour certains, le projet est coûteux au regard du peu d'avantages, pour d'autres le coût est très raisonnable eu égard aux enjeux. Certains demandent de connaître les coûts dont ceux liés à l'exploitation, d'autres souhaitent connaître le financement.

Analyse du commissaire enquêteur.

Le dossier ne fournit aucun élément dans ce domaine. La mairie ne répond pas sur ce point. Pour sa part, le commissaire enquêteur avait souhaité connaître la part des seules mesures environnementales au titre de la réduction et de la compensation des effets du projet sur l'environnement.

4.2.6 La concertation et l'information.

Une observation demande pourquoi il n'y a pas eu une réunion d'information du public en amont de l'enquête publique ? Le commissaire enquêteur a souhaité connaître succinctement s'il y a eu des réunions de concertations lors de la phase d'élaboration du projet.

Réponse de la mairie.

Ce projet est connu et suivi depuis déjà longtemps par les habitants de la commune, ce qui explique l'adhésion de la quasi-totalité de l'ensemble de la population. Il a été déjà présenté lors des vœux en début d'année, pendant les élections municipales, ainsi que dans des articles de quotidiens régionaux. La commune a, par ailleurs, cherché à faire venir un maximum de personnes, en multipliant les informations sur cette enquête (affiches sur tous les espaces-poubelles de la commune par exemple).

Analyse du commissaire enquêteur.

La concertation n'est effectivement pas obligatoire dans le cadre de la Loi sur l'eau. Selon l'article L121-16 du Code de l'environnement, il peut être procédé, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à une concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée d'élaboration du projet, plan, programme ou décision. Le public est de plus en plus demandeur d'information et il y a tout à gagner de le faire pour de tels projets. Compte tenu de la sensibilité du public sur les aspects voirie, une information pendant les travaux serait peut être utile.

4.2.7 Divers.

L'extension du projet jusqu'à l'embarcadère des gabarres n'est pas prévue dans le dossier alors qu'elle l'est dans l'intitulé « valorisation des quais ». D'autres points sont totalement en dehors de l'enquête.

Réponse de la mairie.

D'autres points ont été évoqués mais qui ne concernent pas directement la zone de l'aménagement, comme la demande de réservation d'une place de parking par un riverain ou la réfection de l'embarcadère des gabarres qui est situé dans une zone entièrement hors du projet.

Analyse du commissaire enquêteur.

La valorisation des quais est pourtant dans l'intitulé du dossier de présentation et a été repris par l'arrêté préfectoral. Il faudrait donc le modifier dans la version définitive.

5. Avis du conseil municipal (annexe 8).

L'arrêté préfectoral d'ouverture a appelé le conseil municipal à donner son avis sur la demande d'autorisation.

Le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité le 19 septembre ; il a par ailleurs validé, à l'unanimité, l'enquête publique le 21 octobre 2014.

En complément du rapport, on se reportera, en tant que de besoin,

*** pour le détail des thèmes abordés, au registre d'enquête ainsi qu'à la communication au pétitionnaire et à ses réponses.**

*** pour l'ensemble : aux avis et conclusion du commissaire enquêteur joints au présent dossier.**

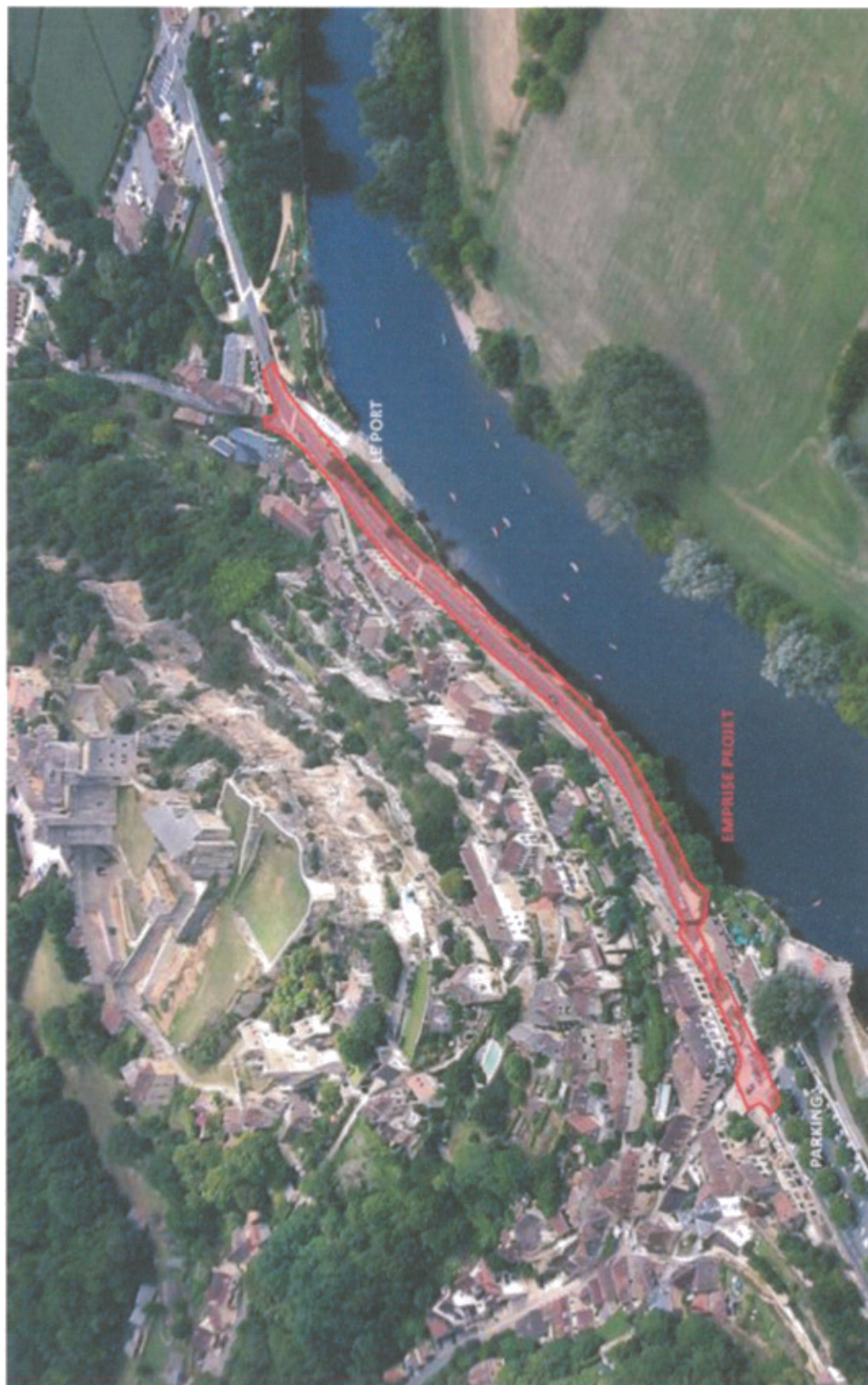
Fait à Belvès, le 20 novembre 2014.

Signé : Michel Labare.



ANNEXE 1

Le site de Beynac



Source : dossier de présentation.

ANNEXE 2

Les aménagements projetés



Situation actuelle : la RD 703 ; à droite le trottoir (source : dossier de présentation)



Situation future : la RD 703 élargie et la promenade créée (source : dossier de présentation)



Situation actuelle : le mur de soutènement avec la corniche (source : dossier de présentation)



Situation future : le mur nouveau avec ses passerelles (source : dossier de présentation)

ANNEXÉ 3

Décision du tribunal administratif de Bordeaux

n° E130000313BIS /33 du 14 mai 2014

désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

14/05/2014

N° E13000313BIS /33

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation

VU enregistrée le 13/05/14, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Dordogne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

projet d'aménagement de la traverse du bourg et de valorisation des quais de Beynac et Cazenac ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision N° E13000313/33 du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 06/01/2014 ;

Vu la lettre de la caisse des dépôts et consignations en date du 21/01/2014 attestant du versement par la commune de Beynac et Cazenac d'une provision de 800,00 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision N° E13000313/33 en date du 06/01/2014.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel LABARE est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Monsieur Georges ESCLAFFER est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée d'imputer la provision versée sur la décision N° 13000313/33 sur cette nouvelle décision ;

2/3 EP 13 000 313 bis / 33 Beynac
ML And 3

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Dordogne, à Monsieur Michel Labare, à Monsieur Georges Esclaffer, à M. le Maire de Beynac et Cazenac et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Bordeaux, le 14/05/2014

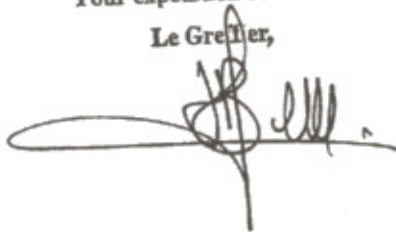
Le Vice-Président délégué,

Pierre LARROUMEC

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Pour expédition conforme

Le Greffier,



3/3

EP 13 000 3136n | 33 Beynac

Ann 3

ANNEXE 4

Arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant ouverture de l'enquête publique.

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement
concernant les travaux d'aménagement de la traverse du bourg
et de la valorisation des quais en bordure et du lit mineur de la
Dordogne dans le bourg de BEYNAC-ET-CAZENAC

Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants.

Vu la demande d'autorisation loi sur l'eau et milieux aquatiques complète et régulière, déposée par le **monsieur le maire de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC** en date du 04 août 2014 et concernant **les travaux d'aménagement de la traverse du bourg et de la valorisation des quais en bordure et lit mineur de la Dordogne dans le bourg de BEYNAC-ET-CAZENAC**,

Vu la désignation du commissaire enquêteur et du suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14 mai 2014,

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités sont situées sur le territoire de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC,

Considérant que **les travaux d'aménagement de la traverse du bourg et de la valorisation des quais en bordure et lit mineur de la Dordogne dans le bourg de BEYNAC-ET-CAZENAC** doivent être autorisés au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est ouverte en vue d'autoriser par le Préfet, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) le projet suivant :

Travaux d'aménagement de la traverse du bourg, de valorisation l'aménagement des quais en bordure et du lit mineur de la Dordogne

Responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : monsieur le maire de la commune de BEYNAC ET CAZENAC (Téléphone : 05 53 31 34 00 – mel : mairiebeynac@wanadoo.fr).

Article 2 – Lieux, date d'ouverture et durée de l'enquête

L'objet de l'enquête concerne le périmètre de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC (siège de l'enquête),

L'enquête publique se déroulera du **mardi 16 septembre 9 heures au jeudi 16 octobre 2014 16 heures inclus**.

Article 3 – Commissaire enquêteur

Par décision du 14 mai 2014 du président du tribunal administratif de Bordeaux, Michel LABARE, retraité du ministère de la défense, est désigné comme commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de Michel LABARE, Georges ESCLAFFER, retraité, ancien chef du parc départemental de l'Équipement est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2/4
ML

E 13 0000 313 bin / 33
Ann 4
Beynac

Article 4 – Lieux, jours et heures de mise à disposition du dossier d'enquête au public

Pendant l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de : BEYNAC-ET-CAZENAC (siège de l'enquête).

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de BEYNAC-ET-CAZENAC (siège de l'enquête), ou par voie électronique à l'adresse de la Mairie : mairiebeynac@wanadoo.fr, en portant la mention « *enquête traverse de BEYNAC-ET-CAZENAC* ».

Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le **jeudi 16 octobre 2014 à 16 heures**.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 : **Adresse postale** : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/SDPE – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05 53 02 24 24 – **Adresse physique** : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Article 5 – Lieux, jours et heures des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et lieux définis comme suit :

Mairie	Date	Heures
BEYNAC-ET-CAZENAC	Mardi 16 septembre	9 h – 12 h
	Vendredi 26 septembre	14 h – 16 h
	Samedi 04 octobre	9 h – 12 h
	Jeudi 09 octobre	9 h – 12 h
	Jeudi 16 octobre	14 h – 16 h

Article 6 – Avis d'ouverture de l'enquête

Un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans le département de la Dordogne. Les frais de publication seront à la charge du responsable du projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés, dans la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC.

Au titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 7 – avis du conseil municipal

Le conseil municipal de BEYNAC-ET-CAZENAC est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 8 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

3/4
ML
E 13 0020 313 bin / 33 Beynac
Ann 4 2

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 – Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de BEYNAC-ET-CAZENAC pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique>

Article 10 – Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui émettra un avis.

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et les commissaires enquêteurs.

Périgueux, le 08 août 2014

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires


Jean-Philippe Piquemal

4/4
E 13 000 313 611 / 33
Ann 4
Beynac
3

ANNEXE 5

Information du public :

Avis publié dans la presse et affiché en mairie et sur les lieux

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement pour autoriser au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques les travaux d'aménagement de la traverse du bourg et de la valorisation des quais en bordure et lit mineur de la Dordogne dans le bourg de BEYNAC ET CAZENAC

En exécution de l'arrêté préfectoral du 08 août 2014, une enquête publique est ouverte sur la commune de **BEYNAC ET CAZENAC**.

Elle se déroulera du mardi 16 septembre 9 heures au jeudi 16 octobre 2014 16 heures inclus, au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, en vue d'autoriser monsieur le maire de la commune de BEYNAC ET CAZENAC (24220 BEYNAC ET CAZENAC) (téléphone : 05 53 31 34 00 – mél : mairiebeynac@wanadoo.fr) à réaliser les travaux d'aménagement de la traverse du bourg et de la valorisation des quais en bordure et du lit mineur de la Dordogne dans le bourg de BEYNAC ET CAZENAC.

Michel LABARE, retraité du ministère de la défense, est désigné comme commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement de Michel LABARE, Georges ESCLAFFER, retraité, ancien chef du parc départemental de l'Équipement est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier et un registre d'enquête sont déposés dans la mairie de BEYNAC ET CAZENAC pendant toute la durée de l'enquête. Le présent arrêté et un extrait du dossier sont consultables sur le site des services de l'Etat de la préfecture de la Dordogne.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public dans la mairie et aux jours et heures définis ci-après :

Mairie	Date	Heures
BEYNAC-ET-CAZENAC	Mardi 16 septembre	9 h – 12 h
	Vendredi 26 septembre	14 h – 16 h
	Samedi 04 octobre	9 h – 12 h
	Jeudi 09 octobre	9 h – 12 h
	Jeudi 16 octobre	14 h – 16 h

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de BEYNAC ET CAZENAC (siège de l'enquête) ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : mairiebeynac@wanadoo.fr Cette correspondance devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

Les intéressés pourront également adresser leurs observations par écrit au commissaire enquêteur domicilié en mairie de **BEYNAC ET CAZENAC** lequel les visera et les annexera au registre d'enquête.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires : Jean-Philippe Piquemal

ANNEXE 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Arrondissement de Sarlat
Canton de Sarlat

Commune de Beynac-et-Cazenac

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
de travaux d'aménagement de la traverse du bourg et de la valorisation des quais
en bordure et lit mineur de la Dordogne dans le bourg de Beynac-et-Cazenac.

Pétitionnaire : Mairie de Beynac-et-Cazenac

Commissaire enquêteur titulaire : Michel Labare

Communication des observations au responsable du projet.

Ce document comporte sept pages.

En tant que maire de Beynac-et-Cazenac, vous souhaitez réaliser des travaux d'aménagement de la traverse du Bourg et de la valorisation des quais en bordure et lit mineur de la Dordogne.

Ce projet nécessite une autorisation dite « Loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants et des articles R.214-1 (rubriques 3.1.1.0-1^{er}, 3.1.2.0-2^{ème} et 3.1.5.0 de la nomenclature) et suivants du code de l'environnement.

À cet effet, l'arrêté du préfet de la Dordogne en date du 8 août 2014 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable.

Par décision du tribunal administratif de Bordeaux n° E13000313BIS/33 du 14 mai 2014, j'ai été désigné comme commissaire enquêteur titulaire. M. Georges Esclaffer a été désigné comme suppléant.

Je vous ai rencontré, en présence du commissaire enquêteur suppléant, le 05 septembre, pour être informé du projet et visiter les lieux.

Le dossier présenté au public contient les éléments requis par la « Loi sur l'eau » (article R.214-6) dont la notice d'évaluation des incidences Natura 2000. Il comprend par ailleurs différentes données techniques dont un dossier éclairage de la passerelle et des éléments d'aménagement de la voirie au niveau de la route départementale 703. Sont également présentés une fiche de synthèse – dossier « Loi sur l'eau » et une étude géotechnique de conception. Corrigé en deux temps suite à deux erreurs puis relu et complété par le bureau d'études, la version définitive a été mise à disposition du public le 30 septembre 2014.

Le public a été informé de cette enquête par insertion de l'avis d'ouverture dans deux journaux locaux (Sud-ouest et La Dordogne Libre), par un affichage à la porte de la mairie, ainsi qu'aux deux extrémités du projet en bordure de la RD 703.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 16 septembre, 09 heures, au jeudi 16 octobre 2014, 16 heures, inclus.

Un registre d'enquête a été mis à la disposition du public. Le public a eu aussi la possibilité de s'exprimer par voie postale et par voie électronique à l'adresse de la mairie de Beynac.

En tant que commissaire enquêteur,

- j'ai pour mission de recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public, de les analyser, de me prononcer sur leur recevabilité et de rapporter le déroulement de l'enquête,
- je dois donner mon avis et mes conclusions personnelles et motivées sur le projet, je peux formuler des recommandations ou des réserves destinées à informer l'autorité décisionnelle et pour ce faire, je peux aussi questionner le responsable du projet.

La présente communication vous est faite en application de l'article R123-18 du Code de l'environnement. Ayant été très présent et ayant suivi l'enquête au jour le jour, vous en avez déjà la teneur.

Vingt-huit visites sont notées sur le registre d'enquête ; en pratique, pour ce qui concerne les seules permanences, il y a eu d'autres visites, parfois multiples, non notées par les intéressés.

Vingt-quatre observations ont été enregistrées dont une par courrier déposé en mairie et deux par voie électronique.

Aucune pétition ne m'a été remise. J'ai eu connaissance d'un article publié dans l'Essor Sarladais du 3 octobre 2014 (celui-ci est signé de la même personne que celle ayant déposé l'observation n° 15, J.M. Peiro). Aucun représentant d'organisme ou d'association ne s'est manifesté.

L'arrêté préfectoral d'ouverture a appelé votre conseil municipal à donner son avis sur la demande d'autorisation. Au moment de cette communication, je ne dispose pas du retour de la délibération.

1. Concernant les objectifs de sécurité des piétons et de fluidité du trafic routier.

1.1 Neuf avis sont y totalement favorables (observations n° 3 Martinod ; 7 J.B Capette – Laplène ; 14 Y. Lafon ; 20 J.P Vallade ; 21 O. Potier ; 22. M. Bory ; 24 V. Devaux ; 25 M. Rousset ; 26 P. Dutheil).

1.2 Les autres sont globalement favorables mais font des observations, des propositions ou contre-propositions ou bien conditionnent leur avis.

2. Concernant le dossier présenté au public (28 C. Boquet).

2.1 Sur le site de la Préfecture, le lien n'est axé que sur la seule Loi sur l'eau et ne renvoie pas à des plans ou images.

2.2 Sur le dossier papier, les planches visuelles proposées au public ne sont pas conformes au projet de ce jour ; présentées au format A 4, elles sont illisibles. Il n'y a pas d'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de la DDT.

3. Concernant la Loi sur l'eau.

3.1 Sur les usages : Le projet n'a pas d'incidences sur la navigation des gabarres et des canoës (8 M. Keller ; 9 F. Vaunac).

3.2 Pas de remarque, le flux n'étant pas modifié ou peu et le projet étant accompagné par les instances compétentes (28 C. Boquet).

4. Concernant le projet de traverse de Beynac par rapport à celui de contournement par la « Voie de la vallée ».

4.1 La position antérieure de la commune vis-à-vis de ce projet de contournement est évoqué (1 M. Bennati ; 13 C.J. Moulinier).

4.2 Le projet devrait être différé, ce qui permettrait de connaître l'incidence du contournement en termes de trafic routier résiduel (1 M. Bennati ; 28 C. Boquet).

4.3 Le projet ne réglera pas le problème dans l'immédiat tant que la « Voie de la vallée » ne sera pas réalisée (12 M. Lesur).

5. Concernant le trafic routier transitant par Beynac.

5.1 Sur cet axe de transit Bordeaux- Bergerac- Sarlat, ce sont les poids-lourds qui sont surtout cités ; les autocars, les camping-cars et les remorques des loueurs de canoës le sont moins.

5.2 Améliorer la fluidité du trafic aura pour conséquence un trafic plus rapide, plus nombreux avec un tonnage plus élevé d'autant que l'aménagement récent du pont SNCF de Vézac y a déjà contribué (1 M. Bennati ; 10 Ch. Lesur ; 12 M. Lesur ; 13 C.J Moulinier).

5.3 Il faut donc dissuader les poids lourds en transit (26 P. Dutheil) et en les faisant passer plus tard par la « Voie de la vallée » mais dès maintenant par la route « des 100 tournants » - D 25 Saint Cyprien-Sarlat - (11 A. Chevreul).

5.4 Quel sera le détournement des poids-lourds pendant les travaux (20 J. Bourgès) ?

5.5 La limitation à 30 km/h est demandée avec des moyens de contrôle.

6. Le projet ne règle pas toutes les zones d'embouteillage dans la commune.

6.1 Le projet va régler les embouteillages au niveau du tournant, point le plus important, mais il ne réglera pas deux autres zones : le petit pont au niveau de l'hôtel Bonnet et le trottoir au niveau du restaurant Maleville (11 A. Chevreul ; 12 M. Lesur ; 15 J.M Peiro ; 28 C. Boquet)

6.2 Faire passer les piétons entre le restaurant Maleville et la rivière plutôt qu'en bordure de route aurait deux avantages (1 M. Bennati ; 8 M. Keller ; 9 F. Vaunac ; 15 J.M Peiro ; 28 C. Boquet).

- Supprimer cette zone d'embouteillage en élargissant le passage pour les véhicules ;
- Sécuriser les piétons : le trottoir entre la RD et le restaurant est jugé étroit, dangereux, limité pour les personnes à mobilité réduite ; il serait même nécessaire d'installer des plots pour empêcher la montée des véhicules sur le trottoir ;

7. Concernant la passerelle.

7.1. Deux solutions sans passerelle.

- Se limiter au maintien du trottoir actuel élargi de 30 cm par suppression du mur actuel remplacé par une grille (1 M. Bennati) ;
- Élargir la route de 2 mètres dans le virage en prenant sur l'escalier et sur une bande de jardin d'un riverain, M. Doublier (23 F.G Delpeyrou).

7.2 Pour une passerelle au plus près de la rivière (1 M. Bennati ; 15 J.M Peiro ; 18 L. Le Provost ; 28 C. Boquet).

- Sur vérins comme dans tous les ports même si la passerelle doit être inondée quelques jours par an ;
- Pour améliorer le visuel ; d'autant qu'il n'y a plus de commerce en bord de route ; pour ne pas être à nez du trafic.
- Pour offrir une promenade plus agréable entre la cale Est et le port Ouest des gabarres et des canoës et une circulation piétonne loin du bruit des voitures et de leurs odeurs.

7.3 Au niveau des matériaux.

Pourquoi ne pas réaliser le cheminement tout en dur pour éviter les opérations d'entretien du bois (11 A. Chevreul) ? Le dossier indique des assises et des circulations en chêne (essence tannique, « c'est une farce ») ou en bois exotique (28 C. Boquet).

8. Concernant le chantier.

La zone de stockage et de triage des déchets est prévue devant l'école ce qui va générer des nuisances pour les écoliers et des risques pour le trafic devant et pour les commerces (28 C. Boquet).

9. Concernant les coûts et financement du projet.

9.1 Le projet est coûteux pour peu d'avantages (13 C.J Moulinier ; 18 L. Le Provost) ; le coût est très raisonnable eu égard aux enjeux (14 Y. Lafon).

9.2 Quels seront les coûts du projet dont ceux liés à l'exploitation (végétaux, nettoyage des lichens sur le bois et le béton désactivé) : 11. A. Chevreul ; 28 C. Boquet.

9.3 Quel sera le financement (27 J. Bourguès ; 28 C. Boquet).

9.4 Pour ma part, je souhaite connaître la part des seules mesures environnementales au titre de la réduction et de la compensation des effets du projet sur l'environnement.

10. Concernant la concertation et l'information.

10.1 Pourquoi n'y a-t-il pas eu une réunion d'information du public en amont de l'enquête publique ? (28 C. Boquet).

10.2 Je complète cette question en souhaitant connaître succinctement s'il y a eu des réunions de concertations lors de la phase d'élaboration du projet ? Nombre ? Nature ? Public associé : élus locaux, riverains, usagers (pêcheurs, sports de loisirs), associations environnementales ?

11. Concernant les aménagements de voirie sur la RD 703.

11.1 Le projet de créer aux deux extrémités du projet des zones piétonnes surélevées, (ralentisseurs de 18 cm ou de 7 cm avec galets ou des pavés) aura des conséquences en termes de vibrations sur les maisons, sur la falaise et au niveau sonore ; de plus cela est une gêne pour les ambulances. (10 Ch. Lesur ; 12 M. Lesur ; 13 C.J Moulinier ; 23 F.G Delpeyrou).

Il est demandé de laisser la totalité de la chaussée en lisse, sans pavés, sans déclivité, simplement matérialisée par un jeu de couleurs (10 Ch. Lesur). Les passages piétons doivent être correctement signalés (12 M. Lesur). La limitation de vitesse doit être peinte en grosses lettres sur la chaussée (23 FG. Delpeyrou).

11.2 Passage piéton et accès à la passerelle depuis l'ancienne boulangerie dont c'est le seul accès (16 M.C Lacombe).

11.3 Création d'un petit trottoir devant l'hôtel Bonnet (2 Lewandowski).

11.4 Maintien du trottoir devant chez Mme Bariat (obs. 17).

12. Divers.

12.1 L'extension du projet jusqu'à l'embarcadère des gabarres n'est pas prévue dans le dossier alors qu'elle l'est dans l'intitulé « valorisation des quais » (8 M. Keller ; 9 F. Vaunac).

12.2 Réserve d'une place de parking à la cale Est, promesse datant de la réalisation de l'actuel trottoir (17 M. Barriat).

12.3 Taille de la haie d'arbustes au niveau de la passerelle face à l'hôtel Bonnet qui constitue un danger par manque de visibilité (12 M. Lesur).

12.4 La présence d'une bonbonne de gaz située au-dessus du virage est dangereuse du fait des vibrations des véhicules (11 A. Chevreul).

12.5 Pour un retour à une vraie vie de village avec l'aménagement d'une place publique ombragée au niveau du parking de la Balme, celui-ci étant déplacé à l'autre extrémité du village (1 M. Bennati ; 15 J.M Peiro).

12.6 Les normes ne peuvent pas toutes s'appliquer dans un village médiéval (15 J.M Peiro).

S'agissant du registre d'enquête.

Lors de sa clôture le 16 octobre, j'ai constaté qu'un feuillet (pages 15 et 16) ne tenait plus que par une agrafe. Cela m'a conduit à constater que le feuillet correspondant dans le cahier avait été déchiré. Les pages 9 et 10 ont donc disparu.

La permanence du 4 octobre a fait l'objet de deux observations sur les pages 6 et 7 (observations 11 A. Chevreul ; 12 M. Lesur).

Entre les permanences du 4 et 9 octobre, deux observations sont notées sur les pages 7 et 8 (observations 13 C et J. Molinier ; 14 Y. Lafon).

La permanence du 9 octobre commence par l'observation n° 15 (J.M Peiro) sur la page 11.

Quelles sont donc les observations portées sur les deux pages manquantes ? Disposez-vous de photocopies de ces deux pages permettant de reconstituer le registre ? Quel espace de

temps s'est écoulé entre l'observation de Mme Y. Lafon et celle de M. J.M Peiro ? Combien y a-t-il eu de personnes qui ont demandé à consulter le dossier entre ces deux observations ?

Je vous invite à produire vos observations éventuelles sur ces différents points et à me les communiquer dans les quinze jours.

Communiqué et remis en mairie de Beynac-et-Cazenac, le 24 octobre 2014.

Michel Labare,
Commissaire enquêteur.



Alain Passerieux,
Maire de Beynac-et-Cazenac.



ANNEXE 7

Réponse du responsable du projet à la communication du procès-verbal de synthèse



COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC

24220 Beynac et Cazenac

Tél 05 53 31 34 00 Fax 05 53 31 34 04

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE

A l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de travaux d'aménagement de la traverse du bourg et de la valorisation des quais en bordure et lit mineur de la Dordogne dans le bourg de Beynac et Cazenac.

Pétitionnaire : Mairie de Beynac et Cazenac

Commissaire enquêteur titulaire : Michel Labare

Observations du pétitionnaire aux résultats de l'enquête publique

215
ll

E 13 0000 3136in | 33
Ann 7

Beynac

1/4

Le projet d'aménagement de la traversée de Beynac poursuit un triple objectif. Ils apparaissent dans le rapport soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre au 16 octobre 2014.

A. **Sécuriser le cheminement des piétons** par la réalisation d'une promenade le long de la Dordogne (2,40 m de large), le trottoir actuel (0,90 m de large) étant particulièrement dangereux et inadapté au nombre sans cesse grandissant de visiteurs.

B. **Fluidifier le trafic routier** en permettant, grâce à l'élargissement du « point noir » constitué par la zone du virage (actuellement chaussée de 4,80 m), la fin des bouchons causés par les véhicules de fort gabarit (camping-cars, autocars de tourisme, véhicules d'entreprises, remorques canoës, camions). L'élargissement à 6,10 m permettra de mettre en conformité, à cet endroit, la largeur de la départementale.

C. **Mettre en valeur le patrimoine** de notre « plus beau village de France », en supprimant l'encorbellement inesthétique actuellement au dessus de la Dordogne. Cela permettra également de faciliter une liaison harmonieuse entre les deux extrémités du bourg (secteur de La Balme et du Capeyrou).

Les conclusions du rapport remis à la Mairie de Beynac-et Cazenac par le Commissaire enquêteur, Mr Michel Labare, sont de nature à faire plusieurs remarques. Je voudrais relever les plus importantes au regard des enjeux de ce projet.

1° Concernant les objectifs de sécurité des piétons et de fluidité du trafic routier, les deux aspects fondamentaux de cet aménagement, les avis sont pour la plupart totalement favorables ou globalement favorables même si certains font des observations sur des points mineurs.

Ce projet est connu et suivi depuis déjà longtemps par les habitants de la commune, ce qui explique l'adhésion de la quasi totalité de l'ensemble de la population. Il a été déjà présenté lors des vœux en début d'année, pendant les élections municipales, ainsi que dans des articles de quotidiens régionaux.

2° Certains évoquent le contournement de Beynac par la « Voie de la vallée », qui, selon eux serait de nature à résoudre les problèmes du village. Ces quelques personnes opposent deux types d'aménagement complètement différents dans leur finalité.

Le projet de Beynac veut mettre en conformité la chaussée de la RD703, ainsi que le passage piétonnier longeant la Dordogne.

Dans les deux cas, il s'agit d'assurer la **fluidité** (suppression des embouteillages) et la **sécurité** (trottoir élargi et protégé) pour l'ensemble du trafic, tant routier que piétonnier. Il s'agit donc de résoudre des problèmes de gabarit en élargissant les zones concernées.

Le projet de la déviation répond à une autre problématique qui est le détournement d'une partie du **flux** routier qui n'a pas vocation à traverser le bourg (comme les poids lourds en transit).

315
M

€ 13 000 313 km | 32
Ann 7

Beynac

214

Il n'y a aucune contradiction entre les deux projets qui apparaissent en fait complémentaires, chacun traitant un problème différent.

L'aménagement de la traversée de Beynac est donc la seule réponse adaptée pour résoudre le problème spécifique de notre commune. Un parallèle peut être fait avec l'aménagement comparable réalisé récemment sur la commune voisine de La Roque Gageac.

3° Sur les aspects techniques du projet, certaines remarques pourront faire l'objet, éventuellement, de modifications, ceci après concertation avec le maître d'œuvre.

La création aux deux extrémités des zones piétonnes surélevées sur la chaussée pourrait avoir des conséquences, d'un point de vue sonore, sur la tranquillité des riverains habitant à ces endroits. Leur suppression est envisageable et ne porterait pas atteinte à la sécurisation de ces deux zones.

Une étude attentive des matériaux appropriés à utiliser sera demandée lors de l'appel d'offre aux entreprises (type de bois pour les passerelles par exemple).

4° Certaines propositions évoquées lors de l'enquête publique font apparaître un manque de connaissances réelles du site. Comme par exemple le choix d'une promenade piétonnière au plus près de la rivière qui, outre le fait qu'elle serait inondée plusieurs mois de l'année, est totalement irréalisable, compte tenu de la pente pour les personnes à mobilité réduite qui doit être respectée.

Dans la zone du restaurant Maleville, située à l'extrémité ouest du projet, il s'agit uniquement, sans rétrécissement de la chaussée à cet endroit, d'élargir le trottoir piétonnier pour le rendre plus accessible, entre autres pour les personnes à mobilité réduite.

5° L'impact du projet sur l'environnement est extrêmement faible. Les avancées naturelles terrestres sont utilisées comme zone d'appui des murs maçonnés. Les passerelles enjambent les zones où elles sont absentes. A cet endroit, aucune zone de frayères n'existent, le rocher affleurant dans le fond du lit de la rivière.

D'ailleurs, il n'a pas été demandé d'Étude d'Impact, compte tenu de ces différentes caractéristiques.

D'autres points ont été évoqués mais qui ne concernent pas directement la zone de l'aménagement, comme la demande de réservation d'une place de parking par un riverain ou la réfection de l'embarcadère des gabarres qui est situé dans une zone entièrement hors du projet.

En ce qui concerne l'absence d'un feuillet (pages 9 et 10), une enquête permet d'affirmer que ce feuillet n'existait pas dès le début de l'enquête. En effet, Mme Y. Lafon est passé à 8 h 30 le jour de la permanence du 9 octobre et a terminé ses annotations au bas de la page 8. Mr Labare est arrivé à 9 heures et a reçu J.M Peiro, en ma présence, lequel a annoté la page 11 en commençant sa rédaction en haut de la page. Il n'y a pas de coupure de texte entre les deux.

Entre 8h30 et 9h, j'étais moi-même présent sur les lieux. Aucune autre personne ne s'est présentée.

Cette page a disparu avant l'enquête, ceci pour des raisons inconnues, mais n'est pas de nature à mettre en cause le sérieux apporté au bon déroulement de la procédure.

415
ML

13 0000 313 bis | 33 Beynac
Ann 7

3/4

La commune a, par ailleurs, cherché à faire venir un maximum de personnes, en multipliant les informations sur cette enquête (affiches sur tous les espaces-poubelles de la commune par exemple).

Communiqué et remis à M Michel LABARE le 06 novembre 2014

Alain PASSERIEUX
Maire de BEYNAC ET CAZENAC



5/5 E 130000 3136in /33 Beynac
NV Ann 7

Annexe 8

Délibération du conseil municipal de Beynac-et-Cazenac

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE BEYNAC ET CAZENAC
24220

Séance du 19 septembre 2014

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	présents	votants
15	13	15

Date de la convocation

09/09/2014

Date d'affichage

L'an deux mille quatorze le 19 septembre à 20 h 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de
M PASSERIEUX Alain Maire

Etaient présents : Passerieux Alain,
Atlmann Jean, Bézanger Jean Pierre, Boquet Catherine,
Bouyssou Fabien, Carbonnel Sandra, Doublier Daniel,
Grézis Philippe, Jaubert Eric, Passerieux Alain, Pezet Franck,
Souletis Philippe, Roume Jean Michel,
Thoumoux Béatrice

Absents excusés : Bourges Julien, Pélissier Bernadette

M Bourges donne procuration à Boquet Catherine
Mme Pélissier donne procuration à Carbonnel Sandra

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Jaubert Eric,

Délibération n° 48/2014

Objet : Enquête public Traverse de Beynac valorisation des quais, loi sur l'eau et milieux aquatiques.

Le Maire informe le conseil municipal qu'une enquête relative à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les travaux d'aménagement de la traverse du Bourg et valorisation des quais en bordure et lit mineur de la Dordogne dans le Bourg de Beynac et Cazenac, se déroulera en exécution de l'arrêté préfectoral du 08 août 2014 du 16 septembre 2014 au 16 octobre 2014.

Conformément au code l'environnement article R 214-8, le conseil municipal doit donner son avis sur le projet.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance du projet, émet à l'unanimité un avis favorable.

Fait et délibéré en Mairie les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Alain PASSERIEUX



2/3 E 13 0000 313 bu / 33 Bequino
ml And 8

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE BEYNAC ET CAZENAC
24220

Séance du 21 octobre 2014

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	présents	votants
15	12	13

Date de la convocation

15/10/2014

Date d'affichage

L'an deux mille quatorze le 21 octobre à 20 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M PASSERIEUX Maire

Etaient présents M Passerieux, Maire,
M Grézis, M Doublier, Carbonnel Sandra, Adjoints.
Altmann Jean, Bézanger Jean Pierre, Boquet Catherine,
Bouyssou Fabien, Pélissier Bernadette, Pezet Franck,
Thoumoux Béatrice, Jaubert Eric,
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M Roume Jean Michel, M Bourges Julien, M Souletis Philippe

M Souletis Philippe donne procuration à Mme Carbonnel Sandra

Secrétaire de séance : M Pezet Franck

Délibération n° 56/2014

Objet : Enquête public traverse de Beynac valorisation des quais, loi sur l'eau et milieux aquatiques du 16/09 au 16/10/2014.

Le maire fait le compte rendu de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/09 au 16/10/2014.

Il rappelle au conseil municipal les objectifs de cet aménagement.

1°) Sécuriser le cheminement des piétons par la réalisation d'une promenade le long de la Dordogne (2.40 m de large), le trottoir actuel (0.90m de large) étant particulièrement dangereux et inadapté au nombre sans cesse grandissant de visiteurs.

2°) Fluidifier le trafic routier en permettant, grâce à, l'élargissement du « point noir » constitué par la zone de virage (actuellement chaussée de 4.80 m), la fin des bouchons causés par les véhicules de fort gabarit, (camping-cars, autocars de tourisme, véhicules d'entreprises, remorques canoës, camions). L'élargissement à 6.10 m permettra de mettre en conformité, à cet endroit, la largeur de la départementale.

3°) Mettre en valeur le patrimoine de notre « plus beau village de France », en supprimant l'encorbellement inesthétique existant actuellement au dessus de la Dordogne. Cela permettra également de faciliter une liaison harmonieuse entre les deux extrémités du bourg (secteur de la Balme et du Capeyrou).

Il propose au conseil municipal de valider l'ensemble de l'enquête publique relative à cet aménagement

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Valide l'enquête publique.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Maire



Sous-Préfecture de SARLAT (Dordogne)

REÇU LE

28 OCT. 2014

(Loi n° 82 213 du 02.03.1982)

3/3 E 13000 313 bin / 33 Beynac
Kuz Z

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Arrondissement de Sarlat
Canton de Sarlat

Commune de Beynac-et-Cazenac

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
de travaux d'aménagement de la traverse du bourg et de la valorisation des quais
en bordure et lit mineur de la Dordogne dans le bourg de Beynac-et-Cazenac.

Pétitionnaire : Mairie de Beynac-et-Cazenac

..

Partie 2. Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Michel Labare

Ces avis et conclusions comportent 14 pages.

Préambule.

Avis et conclusions.

1. Avis sur la procédure, le déroulement et la conduite de l'enquête.	4
2. Avis sur le dossier soumis au public.	5
3. Avis sur la demande d'autorisation.	7
3.1 L'aspect environnemental.	7
3.1.1 Milieu physique.	
3.1.2 Milieux naturels.	
3.1.3 Compatibilités avec la réglementation.	
3.1.4 Aspect paysager et protection du patrimoine.	

Conclusion sur l'aspect environnemental.

3.1 L'aspect économique local.	11
3.2.1 Incidence du projet sur les usages de l'eau	
3.2.2 Incidence du projet sur le tourisme	
3.2.3 Coûts et financement du projet.	

Conclusion sur l'aspect économique.

3.3 Acceptabilité sociale du projet.	12
3.3.1 Les objectifs de sécurité des piétons et de fluidité du trafic routier.	
3.3.2 Les incidences du projet sur les riverains.	
3.3.3 La concertation et l'information sur le projet.	

Conclusion sur l'acceptabilité sociale.

→ Conclusion générale et recommandations.	14
--	-----------

Préambule.

La présente enquête publique, menée par mes soins, porte sur un projet de travaux d'aménagement de la traverse du bourg et de la valorisation des quais de Beynac-et-Cazenac (Dordogne) en bordure et lit mineur de la rive droite de la Dordogne.

La commune de Beynac souhaite en effet améliorer les conditions de circulation sur la route départementale 703 desservant et traversant le bourg dans un secteur où la route est très limitée en largeur (4,80 m dans le virage) et où le trottoir est peu sécurisé pour les piétons (0,90 m de large) surtout en période touristique (**annexe 1 du rapport**). Elle souhaite aussi mettre en valeur le patrimoine du village en supprimant l'encorbellement actuel inesthétique.

Les aménagements projetés (**annexe 2**) sont le réaménagement complet et sécurisé de la RD 703 sur un linéaire de 220 m ; la suppression du trottoir actuel permettrait un élargissement à 6,10 m et le croisement de véhicules large de fort gabarit (autocars ou poids lourds). Le cheminement piéton serait lui aussi réaménagé, élargi dans la partie Ouest le long du restaurant Maleville (1,50 m) puis sous forme d'une promenade large (2,40 m) et séparée du trafic routier pour le reste jusqu'à l'hôtel Bonnet à l'est. Cette promenade serait établie sur un mur de soutènement avancé dans les espaces où la Dordogne laisse apparents et débordants des socles rocheux et atterrissements ; les autres parties seraient en surplomb direct sur la rivière avec des passerelles légères métalliques et un cheminement en bois.

Le responsable du projet est la commune de Beynac-et-Cazenac (Dordogne), représentée par M. A. Passerieux, son maire.

L'exécution des fondations et la mise hors d'eau des piles et murs avancés puis l'exécution des murs auraient plusieurs impacts sur le milieu aquatique.

Ce projet nécessite donc une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (rubriques 3.1.1.0 - 1 ; 3.1.2.0 - 2 et 3.1.4.0 - 2 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement). Il fait aussi l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 . Le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Pour avoir plus de détails sur le projet dont les incidences sur le milieu environnant, on consultera le rapport et ses annexes 1 et 2.

Avis et conclusions.

En tant que commissaire enquêteur,

- je déclare ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, au sens des dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'environnement,
- j'ai pour mission de recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public, de les analyser, de me prononcer sur leur recevabilité et de rapporter le déroulement de l'enquête,
- je dois donner mon avis et mes conclusions personnelles et motivées sur le projet, je peux formuler des recommandations ou des réserves destinées à informer l'autorité décisionnelle,
- je n'ai pas vocation à dire le droit mais je dois m'appuyer sur celui-ci,
- je ne dispose que d'une compétence consultative, et non d'un pouvoir de décision.

1. Avis sur la procédure, le déroulement et la conduite de l'enquête.

1.1 Désignation.

J'ai été désigné, sur demande de la Préfecture de la Dordogne, par le tribunal administratif de Bordeaux E13000313BIS/33 du 14 mai 2014 (**annexe 3 du rapport**).

→ Cette désignation est venue annuler et remplacer une décision du 6 janvier 2014 faisant suite à une demande effectuée par le pétitionnaire. En effet, lors de mon premier contact avec la mairie, j'ai constaté qu'il s'agissait d'une enquête « Loi sur l'eau » et que donc qu'elle n'avait pas la compétence.

1.2 Organisation.

L'enquête a été organisée par la DDT / SEER /SDPE (Direction départementale des territoires de la Dordogne /service eau, environnement et risques/ pôle police de l'eau et milieux aquatiques). L'arrêté préfectoral du 8 août 2014 a ouvert l'enquête (**annexe 4**).

→ L'organisation a été effectuée, sans problème, en concertation avec le commissaire enquêteur.

→ L'arrêté est conforme aux articles R 123-9 et R 214-8 du code de l'environnement.

1.3 Durée, permanences.

L'enquête s'est déroulée du mardi 16 septembre au jeudi 16 octobre 2014. Cinq permanences ont été tenues en mairie de Beynac dont une un samedi.

1.4 Publicité.

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

- par les soins de la DDT/SEER/SDPE : dans les journaux Sud-ouest et La Dordogne Libre les 29 août et 23 septembre 2014 et sur le site internet de la préfecture (arrêté et dossier) dans la rubrique « loi sur l'eau ».

- par la mairie dans les délais réglementaires par affichage à la porte de celle-ci, au niveau des espaces poubelles et aux deux extrémités du projet (affichage conforme à l'arrêté du 24 avril 2012).

→ La publicité de l'enquête a été effectuée dans les règles tant au niveau de l'autorité organisatrice que du pétitionnaire.

1.5 Accès du public.

→ Le public a pu, dans de bonnes conditions de consultation et d'accessibilité, consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre d'enquête que ce soit lors des permanences ou en dehors de celles-ci, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie au public.

→ Le pétitionnaire (ou son représentant) a été très présent durant les permanences ; il a exposé le projet et apporté des réponses aux questions posées et soutenu la contradiction quand elle s'est manifesté. La rédaction des observations sur le registre s'est déroulée en la seule présence du commissaire enquêteur.

1.6 Registre d'enquête.

1.6.1 Vingt-huit visites sont inscrites sur le registre d'enquête. En pratique, pour ce qui concerne les seules permanences, il y a eu d'autres visites, parfois multiples, non notées par les intéressés.

Vingt-quatre observations ont été enregistrées dont une par courrier déposé en mairie et deux par voie électronique. Aucune pétition n'a été remise. Un article sur le projet a été publié dans l'Essor Sarladais du 3 octobre 2014 (celui-ci est signé par une personne ayant par ailleurs déposé une observation. Aucun représentant d'organisme ou d'association ne s'est manifesté.

1.6.2 Lors de la clôture du registre d'enquête le 16 octobre, j'ai constaté qu'un feuillet avait été déchiré. Les pages 9 et 10 ont disparu, ce que je n'avais pas noté à l'ouverture du registre le 16 septembre.

Lors de la communication des observations (**annexe 6**), j'ai soulevé ce point auprès du pétitionnaire. Celui-ci répond (**annexe 7**) qu'il était présent lorsque Mme Lafon est passée le 9 octobre à 8 h 30 et a terminé ses annotations au bas de la page 8, qu'il n'y a eu aucune visite jusqu'à 9 h, début de permanence, où M. Peiro, en la présence du commissaire enquêteur, a ensuite commencé sa rédaction en haut de la page suivante (page 11). Ceci permet d'affirmer que cette page a disparu avant l'enquête, ceci pour des raisons inconnues.

→ Les raisons de la disparition de ces pages sont effectivement inconnues, ce qui laisse ouvertes toutes les hypothèses. Cette disparition de deux pages n'aurait donc pas causé de rupture de continuité dans le registre et donc pas de perte d'observations.

→ Je remarque que l'observation de Mme Lafon a été effectuée en dehors des heures d'ouverture de la mairie ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture ; je ne la prends donc pas en compte.

1.7 Communication des observations.

J'ai communiqué au pétitionnaire, en mairie, le 24 octobre 2014, le procès-verbal des observations du public accompagné des miennes. Il a produit ses observations en réponse, le 6 novembre 2014.

1.8 Avis du conseil municipal sur le projet.

L'arrêté préfectoral d'ouverture a appelé le conseil municipal à donner son avis sur la demande d'autorisation.

→ Le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité le 19 septembre ; il a par ailleurs validé, à l'unanimité, l'enquête publique le 21 octobre 2014.

Le public n'a pas fait d'observation sur la procédure, le déroulement et la conduite de l'enquête.

→ Je note que la procédure légale et réglementaire des enquêtes publiques en matière d'autorisation a été l'objet d'un dysfonctionnement non élucidé.

2. Avis sur le dossier soumis au public.

2.1 Le dossier dit « Loi sur l'eau ».

2.1.1 La version définitive du dossier n'a été mise à disposition du public qu'au milieu de l'enquête.

Ces modifications ont été opérées suite à une constatation de ma part (trottoir au niveau Maleville indiqué du mauvais côté de la route) puis en un deuxième temps suite à une observation du public sur un point très précis de voirie (passages piétonniers).

Le bureau d'études a alors constaté que c'était le dossier AVP (215 pages) qui avait été joint au dossier d'enquête publique et non pas le dernier en date, c'est à dire le dossier DCE (286 pages).

→ Après plusieurs relectures par le bureau d'études et le commissaire enquêteur, une version complète et définitive (V3) a été mise à disposition du public le 30 septembre, soit au milieu de l'enquête.

→ Toutefois, je note que les modifications n'ont pas porté sur des éléments directement liés à la loi sur l'eau mais sur des aspects indirects d'architecture de la voirie routière et de la promenade .

2.1.2 Le dossier est difficilement consultable.

En un seul document volumineux, il comprend successivement différents sous dossiers : ce qui constitue réellement le dossier Loi sur l'eau, des pièces écrites (dont le cahier lumière), l'étude hydraulique, des pièces graphiques architecturales et enfin la notice d'évaluation des incidences Natura 2000.

→ En l'absence d'un sommaire global et du fait de répétitions de certains éléments dans plusieurs sous dossiers, le dossier est difficile à consulter. Il aurait gagné à être scindé en deux dossiers différents : d'une part, l'objet premier de l'enquête, la loi sur l'eau avec l'étude hydraulique et la notice Natura 2000, d'autre part, le projet de promenade et de voirie sous leurs aspects architecturaux,

2.1.3 Les planches visuelles présentées au public au format A 4.

Une observation du public indique que les planches sont illisibles.

→ Pour être un minimum lisibles sans avoir recours, comme cela a été le cas, à une loupe ou à la fonction zoom de la version numérique, toutes les pièces graphiques auraient pu être présentées séparément du dossier Loi sur l'eau (meilleur accès à l'ensemble du dossier) et au format A 2 (meilleure lisibilité).

2.1.4 Le dossier numérique sur le site de la Préfecture.

Une observation du public indique que sur le site de la Préfecture, le lien n'est axé que sur la seule Loi sur l'eau et ne renvoie pas à des plans ou images.

→ Le dossier complet numérique, mis à jour comme sa version papier le 30 septembre, n'était pas dans le cartouche « Documents listés dans l'article » comme on pouvait s'attendre à le trouver, mais en fait juste au-dessus.

2.1.5 Au plan spécifique de la Loi sur l'eau, on trouve les éléments requis par l'article R.214-6 : incidences sur l'eau, évaluation d'incidence Natura 2000, compatibilité avec la

réglementation (SDAGE, inondation, ...). Une étude hydraulique détaillée est jointe. L'étude d'incidences Natura 2000 apparaît complète.

2.2 La fiche de synthèse de trois pages.

Celle-ci portant sur la loi sur l'eau comprend en particulier un tableau synthétique des incidences du projet, des mesures compensatoires prévues et des moyens de surveillance.

→ Un résumé non technique n'était pas encore requis au moment de cette enquête. Ce document très accessible aurait pu indiquer des références de renvoi vers le dossier de présentation.

2.3 L'étude géotechnique de conception (108 pages).

Ce document très technique présente en particulier les résultats de la reconnaissance géologique du site, des modèles géotechniques, une étude des ouvrages géotechniques et des terrassements et démolitions.

Des observations du public portent sur l'appréhension et la lisibilité du dossier dans sa partie Loi sur l'eau.

→ Je note qu'il n'a pas été facile pour le public de consulter le dossier et que celui-ci n'a eu sa version définitive qu'au milieu de l'enquête. Cette difficulté n'a toutefois pas porté directement sur le volet « Loi sur l'eau » mais sur des éléments architecturaux. Lors des permanences, ma présence et celle du pétitionnaire ont permis d'y pallier en grande partie. À souligner, la présence d'une fiche de synthèse.

3. Avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Mon avis s'articule en 3 volets, ceux du développement durable : environnement, économie, acceptabilité sociale.

3.1 L'aspect environnemental.

La Loi sur l'eau soumet à autorisation de l'autorité administrative les travaux susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Dans le cas présent, trois rubriques de la nomenclature sont concernées (article R.214-1 du code de l'environnement) sont concernées :

3.1.1.0 - 1 : Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues (batardeau temporaire en phase travaux, création de piles pour le soutènement de la passerelle) ;

3.1.2.0 - 2 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau.... sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m;

3.1.4.0 - 2 : consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.

La rubrique 3.2.2.0 – 2 (surface de l'ouvrage implantée dans le lit majeur est supérieure à 400 m² et inférieure à 10000 m²) relève du régime de la déclaration.

Ne sont pas concernées, les rubriques 2.1.5.0 (rejet d'eau pluviales, la surface de l'ouvrage est inférieure à 1 hectare) et 3.1.5.0 (pas de zone de frayères sur le secteur du chantier).

Le projet est soumis à une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000. L'étude est complète et détaillée.

Le projet n'est pas soumis à étude d'impact (arrêté du 17 mai 2013 du Préfet de la région aquitaine portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 123-3 du code de l'environnement). L'autorité environnementale fait référence aux différents zonages et prend sa décision en s'appuyant sur l'existence d'un dossier de demande d'autorisation, sur la notice d'évaluation Natura 2000 et le fait que les impacts seront temporaires en phase travaux et sans impact résiduel notable pour l'environnement.

3.1.1 Milieu physique.

3.1.1.1 Incidences du projet sur le risque mouvement de terrain.

L'étude géotechnique, présentée dans un dossier particulier, ne retient pas d'incidence du projet sur la stabilité des falaises et sur le risque mouvement de terrain ; au contraire un gain de stabilité serait apporté.

→ Des mesures d'évitement sont prévues : pas de décaissement des structures des berges ; système de drainage pour évacuer les eaux souterraines en phase travaux et conservation des continuités hydrauliques au niveau des sources et des exutoires pluviaux.

→ Le risque sismique de la zone n'est pas présenté dans le dossier. En pratique, celui-ci est classé faible.

3.1.1.2 Incidences du projet sur les conditions d'écoulement de la Dordogne.

A. Le projet se situe en zone inondable classé aléa fort avec une occurrence centennale pour la submersion de l'ouvrage (PPRI de la Dordogne).

→ Une mesure de réduction prévoit toutefois que le plancher de la passerelle sera ajouré pour permettre les évacuations rapides et assurer la pérennité de l'ouvrage.

Pour éviter toute pollution du milieu aquatique, le dossier de présentation prévoit que les éléments contribuant au chantier (baraquements, véhicules, matériaux, etc.) seront stockés hors zone inondable.

→ Or, les emplacements prévus dans la pièce B02, page 7, semblent en contradiction avec la carte des hauteurs d'eau (figure 15, page 33) peu lisible du fait de son échelle.

B. **Des observations du public** proposent une passerelle au plus près de la rivière ; l'une d'elle précise une implantation sur véris.

→ Je note que cette contre-proposition aurait certes les avantages signalés (meilleur visuel, loin du bruit des voitures et de leurs odeurs) mais que celle-ci serait submergée plusieurs fois par an et ne remplirait donc pas son rôle piétonnier. Surtout, les incidences sur l'eau

seraient aussi supérieures (cf. 3.1.1.4). Par ailleurs, le pétitionnaire signale un problème de pente pour l'accès aux personnes à mobilité réduite.

C. L'étude hydraulique montre que les circulations d'eau entre deux culées se feraient à des vitesses relativement faibles. Les lignes de courant au sein du lit mineur et les légères survitesses ne remettraient pas en cause la stabilité des berges, les conditions d'écoulement des crues ou la dynamique sédimentaire de la rivière.

→ **Deux exploitants locaux** (gabarres et canoës) notent dans le registre que le projet n'aura pas d'incidences sur la navigation.

3.1.1.3 Incidence du projet sur le ruissellement pluvial.

Le projet prévoit une simple adaptation du réseau pluvial. Les eaux pluviales seront rejetées directement dans la Dordogne (après avis de la DDT/ service eau, environnement et risques).

3.1.1.4 Incidences du projet sur la qualité des eaux.

A. Pour les eaux superficielles, seule la période de travaux aura un effet temporaire par accroissement de la turbidité.

→ Des mesures d'évitement et des plans d'intervention sont prévus : piste de chantier avec matériaux graveleux et couche de roulement isolée par un géo textile mise en place au début des travaux, le reste du chantier sera réalisé depuis la RD 703. Des moyens de lutte contre une pollution accidentelle sont aussi prévus.

→ Aucun captage d'eau potable n'est localisé sur le secteur.

B. Les eaux souterraines ne seront pas impactées, les piles de soutènement étant réalisées sur des socles rocheux existants.

→ Il n'en serait pas de même pour la contre-proposition de passerelle au plus près de l'eau sur vérins car des pieux seraient alors enfoncés dans le lit mineur.

3.1.2 Milieux naturels.

3.1.2.1 Natura 2000.

La rivière est classée site Natura 2000 « La Dordogne » (FR 7200660- Dordogne). Le classement en site d'importance communautaire date du 12 janvier 2012, le document d'objectif du 17 mai 2013.

A. En application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet est soumis à une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000.

→ L'étude d'incidences Natura 2000 apparait complète dans sa composition.

B. Le projet devrait effectivement apporter en phase des travaux une perturbation faible des habitats des espèces communautaires sans perturber significativement celles-ci.

Des mesures de réduction sont préconisées : travaux hors période de reproduction des espèces cibles ; limitation des risques de pollution accidentelle, du départ de matériaux fins et du dérangement des espèces ; conservation ou restitution de la ripisylve dans les atterrissements existants ; mise en place de substrats pierreux en pieds de murs.

Le projet suit les recommandations du document d'objectif : R8 (Limiter au maximum le passage des engins d'exploitation sur les berges) ; R9 (éviter le dessouchage) et R11 (Privilégier la régénération naturelle et les différentes strates en sous étages pour les ripisylves et les boisements alluviaux).

En phase d'exploitation, il n'y aura pas d'incidences résiduelles ; il n'est donc pas prévu de mesures compensatoires.

3.1.2.2 ZNIEFF.

Le projet n'intercepte pas la ZNIEFF de type 1 « coteau de Beynac » et la ZNIEFF de type 2 « coteaux à chênes verts du Sarladais ».

3.1.2.3 Trame verte et bleue.

Les continuités écologiques sont respectées : maintien de la circulation piscicole y compris pendant les travaux, substrats pierreux en pieds de murs afin de créer des passages favorables pour la faune semi-aquatique, en particulier la Loutre.

3.1.2.4 Effets de l'éclairage artificiel.

La notice d'incidence ne précise pas les éventuels effets du nouvel éclairage routier et celui de la promenade ; l'étude lumière préconise un éclairage LED plus directionnel donc orienté uniquement sur la voirie sans perturber les espèces de la Dordogne nocturne.

3.1.3 Compatibilités avec la réglementation.

Le projet est compatible avec les points suivants :

- Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2010-2015 : la continuité écologique est maintenue, les eaux souterraines ne seront pas altérées, la qualité des eaux de baignade non plus, incidence limitée en période de crue.
- Code de l'environnement (articles L.211.1).
- Arrêté préfectoral de protection de biotope (saumon, grande alose, alose feinte, lamproies marine et fluviatile) : il n'y aurait aucune zone de frayères à proximité des travaux.

3.1.4 Aspect paysager et protection du patrimoine.

Le dossier de présentation indique que la vallée de la Dordogne est classée en site inscrit.

Une observation du public note l'absence d'analyse de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Le pétitionnaire, dans sa réponse aux observations, souligne l'objectif de mise en valeur du patrimoine de ce « plus beau village de France », en supprimant l'encorbellement inesthétique actuellement au-dessus de la Dordogne.

→ Je constate qu'il n'est pas fait référence dans le dossier de présentation au classement de Beynac en Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

par décision du 30 décembre 1994 et qu'effectivement il n'y a pas d'avis de l'ABF joint au dossier .

Toutefois, son avis en comité de pilotage est cité dans le chapitre « incidences sur les conditions d'écoulement » (modification de l'angle du chanfrein des piliers). Par ailleurs, l'avis de l'autorité environnementale indique que l'ABF a été consulté au cours de la phase de conception.

Ce point est donc à vérifier ainsi que la compatibilité avec les documents d'urbanisme.

→ En conclusion générale sur l'aspect environnemental.

J'estime que le projet de par sa conception et son implantation sur des atterrissements rocheux n'aura qu'une incidence faible ou nulle sur la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole.

J'estime que le libre écoulement des eaux sera conservé et la protection contre les inondations non remise en cause.

J'estime que le projet ne portera pas atteinte aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

J'attire l'attention de l'autorité décisionnaire sur deux points à vérifier : avis de l'architecte des bâtiments de France ; implantation des éléments du chantier par rapport au zonage du PPRI.

3.2 L'aspect économique local.

3.2.1 Incidences du projet sur les usages de l'eau.

3.2.1.1 Concernant la pêche.

La Dordogne est un cours d'eau de seconde catégorie piscicole ; il n'y aurait pas de zone de frayère en lit majeur.

Durant la phase de travaux, la faune piscicole sera dérangée temporairement. Mais les travaux se feront hors période d'étiage ; des mesures de protection du milieu (batardeaux et barrages anti-pollution) seront mises en œuvre ; la circulation piscicole ne sera pas entravée dans le lit mineur ; le linéaire des travaux est restreint.

En phase d'exploitation, il n'y aura ni impact résiduel, ni gêne à l'exercice de la pêche.

3.2.2.2 Concernant le tourisme fluvial (gabarres et canoës).

Deux exploitants locaux (gabarres et canoës) notent dans le registre que le projet n'aura pas d'incidences sur la navigation.

Durant la phase des travaux : le chantier sera sécurisé et se déroulera entre septembre 2015 et avril 2016 hors période touristique ; de plus, les zones d'arrimage des gabarres sont en dehors de la zone de travaux.

En phase d'exploitation, il n'est pas prévu de modification du couloir de circulation.

3.3.2.3 Concernant la baignade : aucune zone n'est recensée au droit du projet.

3.2.2.4 Concernant les usages agricoles : aucune incidence sur l'irrigation n'est à prévoir.

3.2.2 Incidence du projet sur le tourisme.

Le public l'évoque peu mais signale le risque actuel pour les touristes sur le trottoir.

Le pétitionnaire dans sa réponse aux observations indique que le projet a aussi pour objectif de mettre en valeur le patrimoine de ce « plus beau village de France » et permettra également de faciliter une liaison harmonieuse entre les deux extrémités du bourg (secteur de La Balme et du Capeyrou).

→ L'éclairage de la promenade devrait aussi permettre aux touristes de faire une promenade nocturne sécurisée, ce qui n'est pas le cas actuellement.

3.2.3 Coûts et financement du projet.

Ces deux points ne sont pas présentés dans le dossier.

L'avis du public est partagé : projet coûteux pour peu d'avantages ; coût très raisonnable eu égard aux enjeux. Certains posent des questions sur ces deux points dont le coût d'exploitation (entretien de la promenade).

J'ai demandé au pétitionnaire la part des seules mesures environnementales.

→ Le pétitionnaire ne répond pas à ces demandes, pas plus qu'il ne l'a fait oralement au cours des permanences.

→ En conclusion générale sur l'aspect économique, j'estime que :
*** les usages agricoles, la pêche, le tourisme, les loisirs et les sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées seront préservées.**
*** le projet aura un impact économique local positif par le biais du tourisme.**

3.3 L'acceptabilité sociale du projet.

3.3.1 Les objectifs de sécurité des piétons et de fluidité du trafic routier.

Les avis du public sont soit totalement favorables, soit globalement favorables mais avec des observations, des propositions ou contre-propositions.

→ Les observations et contre-propositions sont examinées dans le rapport (analyse thématique).

3.3.2 Les incidences du projet sur les riverains.

3.3.3.1 En phase travaux.

Ceux-ci apporteront une gêne aux riverains (mise en place d'un alternat de circulation, bruits des machines et des terrassements).

→ Le public ne s'est pas manifesté sur cet aspect.

3.3.3.2 En phase d'exploitation.

A. Le public estime que :

A.1 La sécurisation des piétons ne sera qu'incomplètement assurée au niveau du restaurant Maleville.

A.2 Le trafic routier sera amélioré mais,

- qu'il ne le sera pas au niveau de deux autres zones : le petit pont au niveau de l'hôtel Bonnet et le trottoir au niveau du restaurant Maleville.

- que la fluidité aura pour conséquence un trafic plus rapide, plus nombreux avec un tonnage plus élevé. Il faudrait donc dissuader les poids lourds en transit et en les faisant passer plus tard par la « Voie de la vallée » mais dès maintenant par la route dite des « 100 tournants » (la D 25 Saint Cyprien-Sarlat). Une limitation à 30 km/h est demandée avec des moyens de contrôle.

- que la création aux deux extrémités du projet de zones piétonnes surélevées aurait des conséquences en termes de vibrations sur les maisons des riverains, sur la falaise et au niveau sonore.

D'autres demandes au niveau voirie ont été présentées dont la création d'un petit trottoir devant l'hôtel Bonnet, le maintien du trottoir devant chez Mme Bariat, un passage piéton et accès à la passerelle depuis l'ancienne boulangerie dont c'est le seul accès.

B. Le pétitionnaire a répondu que sur les aspects techniques du projet, certaines remarques pourront faire l'objet, éventuellement, de modifications, ceci après concertation avec le maître d'œuvre. La suppression des zones piétonnes surélevées sur la chaussée est envisageable et ne porterait pas atteinte à la sécurisation de ces deux zones.

C. Pour ma part.

→ L'acceptabilité des effets du projet passera par les actions de la mairie dans ces domaines tout en sachant qu'une bonne part des mesures relèvent du Conseil général.

La réglementation de l'usage de la voirie relève du Conseil général (code de la voirie routière, code de la route).

En termes d'aménagements, les articles L 2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales stipulent ce qui incombe au Département et ce qui relève de la commune.

→ Ni le rapport de présentation, ni le public n'ont abordés les effets sur la pollution par les gaz à effet de serre. Pour moi, la fluidité du trafic devrait diminuer la pollution liée aux gaz d'échappement dégagée lors des embouteillages dans le bourg mais aussi, bien au-delà de la commune en période estivale,

3.3.3 La concertation et l'information sur le projet.

Le public dans une observation demande pourquoi il n'y a pas eu une réunion d'information du public en amont de l'enquête publique ?

En tant que commissaire enquêteur, j'ai souhaité connaître succinctement s'il y a eu des réunions de concertations lors de la phase d'élaboration du projet ?

Le pétitionnaire a répondu que ce projet est connu et suivi depuis déjà longtemps par les habitants de la commune, ce qui explique l'adhésion de la quasi-totalité de l'ensemble de la

population. Il a été déjà présenté lors des vœux en début d'année, pendant les élections municipales, ainsi que dans des articles de quotidiens régionaux. La commune a, par ailleurs, cherché à faire venir un maximum de personnes, en multipliant les informations sur cette enquête (affiches sur tous les espaces-poubelles de la commune par exemple).

→ La concertation n'est pas obligatoire dans le cadre de la Loi sur l'eau. Cependant, selon l'article L121-16 du Code de l'environnement, il peut être procédé à une concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée d'élaboration du projet. Le public est de plus en plus demandeur d'information et il y a tout à gagner de le faire pour de tels projets. La note descriptive C1 dans sa partie 6 « note environnementale », cibles 1 et 3 parle d'ailleurs de concertation.

→ Le projet est globalement accepté dans ses objectifs.

→ L'enquête publique, si elle a été peu productive au niveau de la loi sur l'eau, aura eu au moins l'avantage de permettre au public de faire connaître à la mairie ses préoccupations quant aux répercussions du projet dans la vie de tous les jours. Compte tenu de la sensibilité du public sur ces aspects de voirie, une information pendant les travaux serait peut être utile.

En conclusion de cette enquête :

- en l'état du dossier soumis au public,
- prenant en compte les observations, propositions et contre-propositions venant du public et après les avoir communiquées au pétitionnaire et reçu et analysé ses réponses,
- après avoir formulé des observations personnelles, reçu et analysé les réponses,
- après avoir donné mon avis sur la procédure, le déroulement et la conduite de l'enquête, ainsi que sur le dossier présenté au public et sur certains dysfonctionnements.
- après avoir mis en balance les avantages et les inconvénients de ce projet dans les domaines de l'environnement (plus particulièrement dans le domaine de la Loi sur l'eau), de l'économie locale et de l'acceptabilité sociale,

*** je recommande que**

- la mention « valorisation des quais » soit retirée de l'intitulé puisque ceux-ci ne sont pas concernés par le projet,
- que l'autorité organisatrice vérifie la situation du projet par rapport au classement de Beynac en Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ainsi que l'emplacement des aires de stockage et d'installations de chantier par rapport au zonage du PPRI.

*** je formule un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour l'aménagement de la traversée du bourg de Beynac.**

Fait et clos à Belvès, le 20 novembre 2014

Signé : Michel Labare

